# Consultation RTE à propos du cahier des charges de qualification des données des Opérateurs d'Effacement

-

# Réponse de GDF SUEZ

Le 29 juillet 2014

## 1. Introduction et synthèse

Le cahier des charges de qualification des données des Opérateurs d'Effacement proposé par RTE dans le cadre de cette consultation pose des bases solides pour établir les règles cibles de qualification des Opérateurs d'Effacement. GDF SUEZ réitère à ce propos son appui à la mise en place d'un processus de qualification des Opérateurs d'Effacement pragmatique et cohérent avec les enjeux financiers en jeu.

Comme le confirme la publication du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014, relatif aux effacements de consommation d'électricité, « les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement peuvent être utilisées » quand les données issues des dispositifs de comptage des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité « ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement de consommation en vue de leur certification » (Chap. 2, Art. 6). Par conséquent, il est primordial d'assurer aux acteurs du système électrique la réalité de l'effacement qui peut être estimée en comparant une courbe de charge de référence avec une courbe de charge réalisée. En effet, la réalité des effacements réalisés est essentielle pour garantir la sécurité d'approvisionnement du réseau, l'équilibre offre-demande et des flux financiers corrects entre acteurs.

Le processus de qualification des Opérateurs d'Effacement proposé est donc indispensable. Néanmoins, les règles proposées en l'état nécessitent un certain nombre de précisions qui seront abordées dans la suite du document. En effet, le processus de qualification étant par nature contraignant et coûteux, il est nécessaire de définir précisément les attentes auxquelles les Opérateurs d'Effacement devront répondre. De plus, GDF SUEZ exprime ses réserves quant aux coûts associés à un tel processus, qui seront à prendre en compte dans le modèle d'affaire des Opérateurs d'Effacement. Il est essentiel de mettre en place un processus de qualification ciblé et efficace, permettant de contenir les coûts à un niveau cohérent avec les enjeux financiers associés.

Enfin, GDF SUEZ soutient l'ensemble des propositions des GRD relatives à l'appel à contribution, publiées le 16/07/2014. En effet, les exigences techniques relatives à la fonction mesure mériteraient d'être réduites pour ne pas représenter une contrainte technologique trop forte pour une durée limitée. De plus, GDF SUEZ approuve les propositions de réaliser les audits sur un échantillon de sites contrôlés représentatif du portefeuille de l'opérateur ainsi que des contrôles inopinés et d'ajuster dynamiquement les fréquences de contrôle en fonction du résultat des contrôles précédents.

## 2. Le cahier des charges de qualification des données des Opérateurs d'Effacement

### a. Transmission des données pour les sites profilés

RTE propose que, pour l'ensemble des sites profilés, la transmission des données de comptage permettant la mesure de la consommation et donc de la déformation de la courbe de charge, soit réalisée par l'Opérateur d'Effacement. 3 situations sont distinguées :

1. Sites profilés mais équipés de compteurs permettant la collecte de courbes de charge télé relevées par le GRD
2. Site profilés, équipés de compteurs compatibles avec la chaine d'acquisition de l'Opérateur d'Effacement, permettant la constitution d'une courbe de charge
3. Site profilés, équipés de compteurs non compatibles avec la chaine d'acquisition de l'Opérateur d'Effacement.

| | Sites Télérelevés | Sites Profilés | | |
|---|---|---|---|---|
| Mesure des énergies | GRD | **GRD** | **GRD** | **OE** |
| Chaîne d'acquisition et de traitement | GRD | **GRD** | **OE** | **OE** |
| Transmission à RTE | GRD | **OE** | **OE** | **OE** |

Périmètre de la qualification

Tout d'abord, GDF SUEZ soutient la proposition que l'acquisition et la transmission des données de comptage par l'opérateur d'effacement à RTE pour les cas 2 et 3. Cependant, pour le cas 1, il semble plus efficace et plus pérenne d'assurer une transmission des données de comptage directement via le GRD qui assure la collecte des données. D'autant que dans ce même cas, les GRD doivent transmettre les données aux OE pour que ceux-ci les transmettent à RTE. GDF Suez s'interroge donc sur l'intérêt de cette solution étant donné que :

- La solution proposée par RTE ne suscite pas a priori d'économie de SI : elle impose aux GRD de créer un outil d'envoi des données vers un SI Tiers qui pourrait être celui de RTE.
- La solution proposée suscitera des coûts de contrôle qui pourraient être évités : Le fait que les données soient transmises par le GRD à l'Opérateur d'Effacement imposera des contrôles qui pourraient être évités si la transmission des données était assurée par les GRD ; ce qui sera le cas en cible.

Notons ici que les cas 2 et 3 sont des situations non pérennes avec l'arrivée des compteurs communiquant sur l'ensemble du territoire.

GDF SUEZ souhaite donc que les données soient transmises à RTE par l'entité qui en fait l'acquisition et le traitement. Cette proposition permettrait d'éviter des coûts supplémentaires pour l'Opérateur d'Effacement en termes de chaîne de transmission vers RTE. Cela assurerait

une meilleure traçabilité des données en centralisant l'envoi des données par les GRD pour l'ensemble des Opérateurs d'Effacement, dans un processus pérenne.

Par ailleurs, GDF SUEZ rappelle que l'utilisation de la TIC comme source de mesure, bien que souhaitable pour la fiabilité de la mesure, peut être rendue difficile pour des raisons d'accessibilité du compteur. Il faut rappeler que le coût de l'activation de la TIC n'est pas négligeable et qu'il peut être prohibitif par rapport à la durée de vie de l'installation (qui pourra être faible du fait du déploiement de Linky). GDF SUEZ souhaite donc que l'utilisation de la TIC soit imposée si elle est active et seulement recommandée dans le cas contraire.

### b. Horodatage et synchronisation

Il est précisé dans le document que « l'heure légale est utilisée comme temps de référence ». GDF SUEZ s'interroge sur la pertinence de préciser que l'heure légale doit être utilisée ? Pourquoi ne pas permettre aux Opérateurs d'Effacement de travailler exclusivement en « temps universel coordonné », permettant ainsi de s'affranchir des changements d'heure.

### c. Dispositif d'acquisition et de traitement

#### *i. Description fonctionnelle détaillée*

Il est prévu par RTE que les Opérateurs d'Effacement documentent de manière précise la chaine d'acquisition de données mise en place. Ensuite, les Opérateurs d'Effacement doivent réaliser des tests « primitifs » pour s'assurer que les équipements et la chaine répondent aux exigences fonctionnelles associées à leurs fonctions.

GDF SUEZ souhaiterait que des précisions soient apportées quant à la réalisation, la traçabilité et la vérification par RTE de ces tests « primitifs ». En effet, l'audit initial se basant sur ces tests, il semble important de clarifier les attendus pour que les Opérateurs d'Effacement puissent y répondre.

De plus, il est mentionné que, lorsque la Courbe de Charge issue du GRD sera disponible, une comparaison entre la Courbe de Charge issue de l'opérateur d'effacement et celle issue du GRD sera réalisée. Au vue des commentaires réalisés en amont, il semble que ce cas de figure ne puisse pas se présenter. En effet, si, lorsque la Courbe de Charge issue du GRD est disponible c'est celle-ci qui est communiquée par le GRD à RTE pour le contrôle du réalisé, il n'y a pas de raison pour l'Opérateur d'Effacement de mettre en place une chaine de mesure et d'acquisition parallèle.

Si toutefois cette situation se présentait, GDF SUEZ souhaite que les écarts « acceptables » lors de cette comparaison de Courbes de Charge soient précisés.

#### *ii. Conformité des dispositifs de mesure*

Les acteurs consultés sont invités à s'exprimer spécifiquement sur le point suivant : les exigences de conformité aux normes listées ci-dessus doivent-elles être restreintes à leurs aspects métrologiques ou bien également aux autres prescriptions qu'elles contiennent ?

GDF SUEZ veut ici rappeler le caractère temporaire des mesures mise en place dans le cadre de cette qualification. En effet, la télé relève et la transmission à RTE par les GRD restant le processus cible pour

l'ensemble des sites, les équipements à mettre en œuvre et à déployer par l'Opérateur d'Effacement ont un caractère temporaire. Par ailleurs, comme le soulignent les GRD, la proposition de RTE « confère un niveau d'exigence très élevé au critère concernant les conditions techniques relatives à la fonction « mesure » ».

Sans se prononcer sur la nécessité de se référencer à l'ensemble des normes de comptage, GDF SUEZ propose que l'accent soit mis sur la qualité de la mesure des appareils déployés par les Opérateurs d'Effacement. Les dérives pouvant être détectées périodiquement lors des relèves par les GRD, il est proposé que RTE cible les audits et vérifications sur le matériel en fonction des tests de comparaison entre les mesures des Opérateurs d'Effacement et celles des GRD (comparaisons à partir des index et de la puissance souscrite des sites). Par ailleurs, les audits pourraient cibler les installations présentant un nombre de données manquantes ou aberrantes supérieur à un taux à définir.

### *iii. Absence de correction de données*

GDF SUEZ prend acte et soutien la transmission des données brutes à RTE par les Opérateurs d'Effacement. L'absence de correction sur les données transmises permet d'assurer un meilleur niveau de confiance dans la représentativité des données mesurées par les Opérateurs d'Effacement. Cependant, GDF SUEZ souhaiterai que les attendus en termes de qualité des données transmises soient précisés. En effet, il semble raisonnable d'envisager la présence de « trous de données » dans ces courbes de charges transmises à RTE. Il est important de définir précisément le niveau d'exigences lié à la chaine de mesure et d'acquisition à mettre en place par les Opérateurs d'Effacement.

### *iv. Date d'installation des dispositifs de mesure des Sites de Soutirage Profilés*

Les acteurs consultés sont invités à s'exprimer sur les meilleures méthodes permettant de contrôler l'utilisation prioritaire des données produites par les installations de comptage des gestionnaires de réseau de distribution, cela, quelques soient les technologies développées par les opérateurs d'effacement et les technologies des installations de comptage des GRD ?

Comme évoqué plus tôt, GDF SUEZ propose que l'utilisation des dispositifs de comptage des GRD ne soit plus une exigence mais une recommandation. Cependant, dans le cas où l'Opérateur d'Effacement a déclaré utiliser les données issues du dispositif de comptage du GRD, cette information peut, par exemple, être vérifiée dans un premier niveau par le GRD lui-même, lors de la relève.

### *v. Utilisation des installations de Comptage des GRD sur les Sites de Soutirage Profilés*

Le chiffre précédent est proposé à titre illustratif et doit faire l'objet d'échanges et d'analyses lors de la période de consultation : les acteurs sont ainsi invités à le commenter spécifiquement.

GDF SUEZ rappelle sa proposition de recommander l'utilisation de la TIC, sans pour autant en faire une contrainte. Le chiffre de 80% proposé par RTE peut être utilisé comme une recommandation mais les situations terrain imposeront des contraintes variées. Il s'agit ici de ne pas écarter des sites pour lesquels l'utilisation de la TIC serait trop onéreuse pour l'Opérateur d'Effacement et qui se révèlerait être un frein au développement du marché pour les clients dotés de compteurs électroniques alors que les clients dotés de compteurs électromécaniques ne subiraient pas cette contrainte.

### d. Mise en service, maintenance

#### *vi. Vérification technique et Maintenance préventive et curative*

Les acteurs consultés sont invités à s'exprimer sur la fréquence souhaitée des vérifications associées : doit-elle tenir compte de l'âge du parc installé?

GDF SUEZ appuie la proposition de RTE que l'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un dispositif permettant d'assurer la maintenance préventive et curative de ses équipements. GDF SUEZ propose que les vérifications de matériel sur site soient réalisées lors des audits. La proposition d'approche pour la réalisation de ces audits est détaillée en section 2.e.vii, ci-après.
La fréquence des vérifications associées ne devrait pas tenir compte de l'âge du parc installé mais plutôt :

- De la qualité des données transmises par l'Opérateur d'Effacement
- Des volumes d'effacements considérés ou des capacités de l'Opérateur d'Effacement, c'est-à-dire de l'enjeu économique et des risques pour le système électrique

### e. Les intervenants

#### *vii. L'instance d'audit*

Les acteurs consultés sont invités à s'exprimer sur la nécessité de prévoir des clauses de déontologie supplémentaires pour les personnels en charge des audits, et, le cas échéant, à proposer la forme que pourraient revêtir ces clauses.

GDF SUEZ soutient les propositions détaillées (secret professionnel, indépendance des acteurs susceptibles de se trouver en situation de concurrence avec l'activité d'effacement). Cependant, GDF SUEZ souhaiterait que soit ajoutée une indépendance, pour les auditeurs, par rapport aux entreprises de conseil susceptibles de réaliser des prestations directement pour un Opérateur d'Effacement.

### f. Les modalités d'admission au processus de qualification pour le profilé des Opérateurs d'Effacement

#### *viii. Audit initial*

GDF SUEZ soutient la mise en place d'une procédure d'audit des acteurs souhaitant obtenir la qualification. Cependant, les modalités telles qu'elles sont décrites ne semblent pas répondre entièrement aux objectifs d'audit, à savoir fournir l'assurance que l'ensemble des Opérateurs d'Effacement satisfont au même niveau d'exigence en termes de qualités des données remontées à RTE. GDF SUEZ propose que les audits sur sites soient réalisés :

- Sur un échantillon représentatif plutôt que sur 3 sites.
- Selon une fréquence variable en fonction des critères listés ci-dessus.

Les GRD proposent de réaliser des contrôles inopinés sur site. GDF SUEZ n'est pas opposé à ce principe a priori mais souhaite que les modalités des audits sur sites soient précisés avant de s'exprimer de façon définitive. En effet, il faut veiller à ce que la procédure d'audit sur site ait le moins d'impacts possible pour le client.

#### *ix. Durée de validité de la reconnaissance*

La validité de 2 ans semble courte au regard des travaux demandés pour l'obtention de la reconnaissance. GDF SUEZ propose que la durée de la reconnaissance soit étendue à 5 ans. Une telle durée ne semble pas problématique étant donné qu'un audit non concluant pourrait se traduire par un retrait de cette reconnaissance. Le principe de réaliser des audits ciblés, en adaptant la fréquence

aux critères précédents doit permettre de garantir la fiabilité des données des Opérateurs d'Effacement.

#### *x. Référence à la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé*

GDF SUEZ souhaiterait que soit précisée dans le document la procédure lié à la reconnaissance d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé dans le cas de rachats ou de fusions impliquant un Opérateurs d'Effacement.

### g. Financement

A l'issue de la consultation sur le cahier des charges du dispositif de qualification ouverte par le présent document, RTE réalisera une évaluation de l'ordre de grandeur des coûts associés au dispositif proposé. Cette évaluation sera diffusée aux acteurs de marché lors de l'ouverture de la consultation sur les Règles Expérimentales NEBEF 1.1. Les acteurs consultés sont invités à s'exprimer sur leur évaluation des coûts associés, qui doivent demeurer raisonnables au regard des objectifs poursuivis.

A ce stade, GDF SUEZ n'est pas en mesure d'évaluer le coût de ces audits.